



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

A NÎMES, le 09 avril 2018

Service Eau et Inondation  
Affaire suivie par: Frédéric RIBIÈRE  
Tél : 04 66 62 62 56  
Mél : [frederic.ribiere@gard.gouv.fr](mailto:frederic.ribiere@gard.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N° 30-20180409-006**

Portant suspension du délai d'instruction de l'autorisation environnementale  
au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement  
**CONCERNANT**  
**ZAC des Sablas**  
sur la commune de Montaren et Saint-Médières

**Le préfet du Gard,**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée par le président de la communauté de communes pays d'Uzès en date du 27 avril 2017, enregistrée sous le n°30-2017-00135 concernant l'opération " ZAC des SABLAS " sur la commune de Montaren et Saint-Médières ;

**Vu** le dossier et les pièces fournies ;

**Vu** le dossier déclaré complet en date du 19 mai 2017 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale signée par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 juin 2017 qui met en évidence les manquements de l'étude d'impact en termes d'analyse et de mesures éviter, réduire, compenser ;

**Vu** l'arrêt du conseil d'État en date du 6 décembre 2017 remettant en cause le rôle du préfet de région en tant qu'autorité compétente pour l'évaluation environnementale des projets ;

**Vu** la note du commissariat général au développement durable en date du 20 décembre 2017 relative à l'autorité environnementale et faisant suite à la décision du conseil d'État n° 400 559 relative au décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Considérant** l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 octobre 2017 au 6 novembre 2017 ;

**Considérant** le rapport du commissaire enquêteur remis le 12 janvier 2018 ;

**Considérant** l'avis défavorable du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation environnementale et favorable sous réserve au titre de la déclaration de projet ;

**Considérant** qu'au vu des avis défavorables sus-visés l'autorisation environnementale serait fragilisée juridiquement ;

**Considérant** qu'en date du 30 mars 2018, la demande d'autorisation environnementale fait l'objet d'une décision de rejet implicite en application de l'article R181-42 du Code de l'environnement ;

**Considérant** la demande de suspension de délai de la phase décision formulée par monsieur le président de la communauté de commune PAYS D'UZES, par courrier du 7 mars 2018 reçue en date du 14 mars 2018 suite à l'avis de l'autorité environnementale ;

**Considérant** qu'en application de l'article L 243-3 du Code des relations entre le public et l'administration, le préfet peut revenir sur une décision tacite dans un délai de 4 mois ;

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

#### **Article 1.1 : Retraits de la décision tacite**

La décision de rejet implicite de la demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R 181-42 du Code de l'environnement enregistrée sous le n° cascade 30-2017-00135 concernant l'opération :

#### **ZAC des Sablas**

est abrogée

#### **Article 1.2 : Suspension du délai de décision**

Le délai de prise de décision prévu à l'article R181-41 du Code de l'environnement pour la demande d'autorisation environnementale " ZAC des Sablas " déposée par le président de la communauté de communes pays d'Uzès en date du 27 avril 2017 est suspendu pour une durée de 9 mois à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative dans les conditions définies au R 181-50 du Code de l'environnement ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Cet arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du GARD.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, et le maire de la commune de Montaren et Saint-Mediers, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE